

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 45	Séance du : 21 avril 2026	Date de publication : 29 AVR. 2026
--------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------------------

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à dix-huit heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - DECARD Guillaume - CAYRON Jean - KLINHOLFF Jean-Pierre - LONGO Gilles - TAPIERO Théo - EL AKKADI Imane - DELAUNAY-KAIDOMAR Françoise - COLOMAR Pierre - LOPEZ Yolande - LANCINE Brigitte - MORENVAL Fabrice - NOURI Isabelle - CHIODI Josiane - DIGANI Stéphane - RAMI Hafida - ROUX Fabien - GRILLET Maxime - TOSI Eliane - AGLIO Yoann - BRENDLE Karen - CAMILLERI Mickaël - CERRUTTI Martial - CHARLET Chloé - FIHIPALAI Telesia - LAUVARD Sonia - LEROY Carine - MARCHAND Charles - MICHELAN Katia - PETRUS-BENHAMOU Martine - PLANTAVIN Christelle - SOLER Annie - VIOLET Paul - BLANC Sylvie - CHANIOL Philippe - CHIRON Hervé - COCUSSE Emmanuelle - ISEPPI Stéphane - JUBLOT Guillaume - LOMBARD Danièle - LECHANTEUX Julie - TESSONNEAU Pascale - TISSIER Ken - AZZOPARDI Noël.

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : GNERUCCI Yoann donne procuration à CAYRON Jean - CHIOCCA Christophe donne procuration à COLOMAR Pierre - BONNEMAIN Emmanuel donne procuration à MICHELAN Katia.

SECRETARE DE SEANCE : M. ROUX.

GRANDS PROJETS

*

AMENAGEMENT DE LA PROMENADE DES BAINS A SAINT-RAPHAËL**OUVRAGE DE L'EPI DIANA****DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

*

- N° 55 -

M. LONGO, Vice-Président, expose :

Par délibération n°35 du 25 mars 2021, le Conseil communautaire a précisé la notion d'intérêt communautaire, sur le territoire, des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Il a été reconnu l'intérêt communautaire de l'opération de réaménagement du Front de mer de Fréjus et Saint-Raphaël.

Par délibération n°209 du 14 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le projet global d'aménagement de la Promenade des Bains entre Port-Fréjus et Port Santa-Lucia, comportant notamment l'ouvrage de l'Epi Diana.

L'Epi Diana constitue un ouvrage de génie civil implanté perpendiculairement au rivage, destiné à limiter le transit sédimentaire et à prévenir l'érosion du trait de côte. Il contribue ainsi à la stabilisation du littoral du Veillat et à la préservation durable des plages. Sa reconstruction s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI.

A l'origine l'Epi Diana faisait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par les Services de l'Etat à la Commune de Saint-Raphaël.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le dépôt, auprès des services de l'Etat, d'un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime hors port, nécessaire à l'exploitation de cet ouvrage par la Communauté d'Agglomération, en intégrant les prescriptions et observations formulées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, notamment en matière de submersion marine.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R.2124-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'autorisation d'occupation temporaire n°254 en date du 05 décembre 2022, délivrée par les services de l'Etat au bénéfice de la Commune pour le site de l'Epi Diana,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BEM/2024-04 de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Var du 23 août 2024 de prescriptions particulières relatif au projet de réaménagement de l'Epi Diana,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, et notamment leurs article 5-5 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n°35 du 25 mars 2021, ayant précisé la notion d'intérêt communautaire, sur le territoire, des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°209 du 14 décembre 2023, ayant approuvé le projet global d'aménagement de la Promenade des Bains entre Port-Fréjus et Port Santa-Lucia, comportant notamment l'ouvrage de l'Epi Diana,

CONSIDERANT l'intérêt communautaire que revêt l'opération de réaménagement du front de mer des communes de Fréjus et de Saint-Raphaël, au regard de ses enjeux,

CONSIDERANT que la reconstruction de l'Epi Diana s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI, l'ouvrage étant destiné à limiter le transit sédimentaire et à prévenir l'érosion du trait de côte,

CONSIDERANT qu'à l'origine l'Epi Diana faisait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par les Services de l'Etat à la Commune de Saint-Raphaël,

CONSIDERANT que le dépôt d'un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime hors port apparaît nécessaire à l'exploitation et à la pérennisation de cet ouvrage par Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT que la concession sera accordée pour une durée maximale de trente ans,

le Conseil communautaire est invité à :

AUTORISER le dépôt, auprès des services de l'Etat compétents, du dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime hors port, nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage concerné.

AUTORISER le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document, acte ou pièce nécessaire à l'instruction, à la délivrance et à la mise en œuvre de ladite concession.

AUTORISER le Président ou son représentant dûment habilité à accomplir l'ensemble des démarches et formalités administratives afférentes à ce dossier, notamment auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

PRECISER que la demande de concession s'inscrit dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, ainsi que des observations formulées par les services de l'Etat compétents.

DIRE que la concession aura une durée maximale de trente ans.

PRECISER que l'indemnité due au titre de la concession, à fixer par les services de l'Etat, sera imputée sur le budget GEMAPI pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. LONGO, Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS par 47 voix POUR et 1 ABSTENTION (CERRUTTI Martial), ADOPTE LA DÉLIBÉRATION.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Le Secrétaire de séance



Fabien ROUX